

VIII. Qu'un bon non-transportable pour 50 acres de terres publiques dans une partie quelconque du Canada, soit émis par l'entremise de ces agents à ceux qui veulent émigrer, à de certaines conditions devant être remplies dans un certain espace de temps, et que les mêmes précautions que prennent les banques d'épargne soient prises par les agents pour protéger la province et l'individu contre l'imposition et la perte. Que les 50 acres adjoignant ceux donnés par le bon soient aussi réservés pendant un temps pour donner au colon le moyen d'en faire l'acquisition.

IX. Que quelque modification soit apportée à la loi de naturalisation, dans le but de permettre à l'étranger, par l'allégeance, le contrôle complet sur sa propriété pour attendre les trois années maintenant requises par la loi pour la naturalisation des aubains en cette province:

Le tout, cependant, respectueusement soumis.

THOMAS D'ARCY MCGEE,  
Président.